



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0919

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
travaux de rénovation -
cloisonnement -
Hôtel de Ville -
parking et parvis -
2 rue de l'Hôtel
de Ville- de la date
de notification
du présent arrêté
au 07 novembre 2027

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction « signalisation temporaire », interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 30 juin 2026 l'entreprise GCC, sise 16 rue Arago – 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

Considérant que l'entreprise GCC (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) souhaite occuper le domaine public, dans le cadre des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville, avec l'installation d'un cloisonnement de chantier sur le parking et sur le parvis, situé au 2 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain, jusqu' au 07 novembre 2027,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : De la date de notification du présent arrêté au 07 novembre 2027, l'entreprise GCC (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement de chantier, dans le cadre des travaux rénovation de l'Hôtel de Ville, sur le parking et sur le parvis, situés au 2 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking et le parvis précités :

- neutralisation des places de stationnement du parking et du parvis de l'Hôtel de Ville ;
- installation d'un cloisonnement de chantier conformément au plan joint à la demande (PICS) ;
- circulation et stationnement **INTERDITS** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- accès interdit aux piétons et aux usagers dans la zone de chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise GCC. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable aux travaux sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 03 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK